

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0054/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UNZ/06/01/01/99/2022/00001 pour l'acquisition de consommables de laboratoires au profit de l'Université Norbert ZONGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 mars 2023 du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL avec l'Université Norbert ZONGO ;

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD, ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN, Messieurs Yacouba OUATTARA et Faïçal BANGRE, représentant TM DIFFUSION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul Laurent OUEDRAOGO, représentant l'Université Norbert ZONGO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UNZ/06/01/01/99/2022/00001 pour l'acquisition de consommables de laboratoires au profit de l'Université ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL avec l'Université Norbert ZONGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a courant 2021 fait ses commandes auprès de fournisseurs à l'étranger afin de respecter ses engagements contractuels ; qu'au cours de l'exécution du marché, il a rencontré des difficultés rendant pénible son entière réalisation ; qu'il a donc sollicité une suspension du délai contractuel qui a été rejetée par l'autorité contractante aux motifs qu'aucune preuve de la commande n'a été apportée et qu'aucune disposition n'a été prise par lui dans le contexte de la pandémie de covid-19 ;

il expose que les fournisseurs ont eu des difficultés pour livrer la totalité des produits en une fois ; que l'un d'entre eux, après avoir livré une partie s'étant engagé à restituer le prix pour les produits non livrés ; que selon le fournisseur cette situation se justifie par le manque de matières premières et la guerre en Ukraine ;

qu'aussi pour le volet pièces de rechange, il y a eu une variation de prix conséquente entre le prix de la cotation au moment de la soumission et le prix au stade du lancement de la commande ; qu'il a donc sollicité la clôture du contrat ce qui suppose une réception partielle des fournitures livrées et le paiement subséquent du prix correspondant ; que l'autorité contractante refuse toute réception partielle ; qu'il vient en conciliation afin d'obtenir la réception partielle des fournitures déjà livrées ou l'établissement d'un état contradictoire des dites fournitures valant réception de ces fournitures avec pour conséquence la clôture juridique du contrat, le paiement subséquent du prix desdites fournitures et un avenant en moins-value du marché initial justifié par la force majeure en raison de l'indisponibilité de certains produits et de l'inflation du prix des pièces de rechange ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les textes en vigueur permettent aux cocontractants de régler toute difficulté relative à l'exécution du marché à travers une procédure de conciliation ;

que lorsque des motifs objectifs empêchent l'exécution régulière du marché, les parties peuvent convenir d'une fin négociée de la procédure conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le titulaire du contrat a relevé des difficultés opérationnelles indépendantes de sa volonté qui ont rendu impossibles l'exécution complète du marché ; qu'il souhaite ainsi une fin négociée du contrat tel qu'expliqué plus haut ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante s'est montré favorable à la résolution du contentieux de la livraison des biens concernés ; qu'ainsi, il a accepté le principe de la réception partielle des fournitures et le paiement subséquent du prix correspondant ;

que, par contre, l'Université Norbet ZONGO, n'a pas agréé la proposition d'un avenant en moins-value du marché initial qui serait justifié par la force majeure (pour indisponibilité de certains produits et inflation du prix des pièces de rechange) ;

considérant que face au refus de l'autorité contractante sur ce dernier point, la société requérante a abandonné cette réclamation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;  
qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL avec l'Université Norbert ZONGO est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION SARL et l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UNZ/06/01/01/99/2022/00001 pour l'acquisition de consommables de laboratoires au profit de l'Université Norbert ZONGO ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 avril 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**